

IVECO GROUP

CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR

Vue d'ensemble

Iveco Group N.V. et ses filiales (« Iveco Group » ou l'« Entreprise ») ont la conviction que l'exercice responsable et déontologique de leurs activités, dans le respect des lois en vigueur dans les pays où elles sont présentes, est le fondement même de leur succès sur le long terme. Ceci implique notamment que l'Entreprise adopte des pratiques équitables en matière d'emploi, garantisse la sécurité sur le lieu de travail, soutienne et favorise une prise de conscience environnementale, et respecte pleinement les lois applicables. L'Entreprise entend que ses intérêts et ceux de ses fournisseurs soient en parfaite adéquation au regard de ces principes fondamentaux.

Iveco Group estime qu'une collaboration avec sa chaîne d'approvisionnement fait partie intégrante de son succès : par conséquent, elle s'attache à fonctionner en équipe intégrée avec ses fournisseurs. La sélection des fournisseurs de l'Entreprise se fonde non seulement sur la qualité et la compétitivité de leurs produits et services, mais aussi sur leur adhésion à des principes sociaux,

éthiques et environnementaux acceptables : ceci constitue le préalable pour devenir fournisseur de l'Entreprise et construire avec elle des relations commerciales durables. Toute violation de ce Code de conduite du fournisseur est susceptible de compromettre les relations commerciales avec Iveco Group, et peut aller jusqu'à leur résiliation.

Tous les fournisseurs doivent respecter toutes les lois applicables (incluant, de façon non limitative, celles relatives à la lutte contre la corruption et à la concurrence), ainsi que les principes énoncés dans le Code de conduite de Iveco Group et le présent Code de conduite du fournisseur. Par ailleurs, il incombe à tous les fournisseurs de présenter à l'Entreprise les informations applicables, ou de prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant de remplir ses obligations légales en matière de signalement, de divulgation ou autres.

Ce Code de conduite du fournisseur s'applique à toutes les personnes ou entités vendant des biens ou des services de quelque type que ce soit à Iveco Group ou ses filiales (chacune étant un « Fournisseur »). Il résume les normes à respecter dans leurs activités professionnelles quotidiennes au titre de Fournisseur de l'Entreprise.

Tous les fournisseurs ayant des activités professionnelles avec Iveco Group sont réputés approuver et accepter le contenu de ce Code de conduite du fournisseur. Cette approbation et cette acceptation se traduisent par la poursuite des activités professionnelles avec Iveco Group.

Sede principale:
Via Puglia, 35 – 10156
Torino - Italia
Tel. +39 011 00.72.111

Capitale sociale
Euro 250.000 i.v.
Reg. Impr. di Torino
Cod. Fiscale e P. IVA
12520180014
Rea di Torino
1296847

Travail et droits de l'Homme

Travail des enfants

Aucun Fournisseur ne peut avoir recours au travail des enfants. Le terme « enfant » désigne une personne âgée de moins de 15 ans, ou n'ayant pas encore atteint l'âge de terminer sa scolarité obligatoire, selon le plus proche des cas de figure.

(réf. Convention n°138 de l'OIT)

Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage

Aucun Fournisseur ne peut avoir recours à aucune forme de travail forcé ni participer à la traite des êtres humains que ce soit par la force, la fraude ou la coercition. Toute forme de servitude involontaire et d'esclavage, ainsi que de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou la fourniture d'actes sexuels à des fins commerciales est strictement interdite. L'emploi doit être volontaire et librement choisi. Tous les Fournisseurs, y compris les agences de recrutement utilisées par un Fournisseur, doivent vérifier les conditions légales d'admissibilité à l'emploi de toutes les personnes, et n'avoir recours à aucune forme de travail carcéral, en servitude, forcé, involontaire, en asservissement pour dettes ou d'esclavage. Le travail involontaire comprend le transport, l'hébergement, le recrutement, le transfert, le recel ou l'emploi de personnes par le recours à la menace, la force, la coercition, l'enlèvement, la fraude ou le paiement effectué à toute personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Aucun Fournisseur n'aura le droit de demander aux employés la rétention d'une caution ou la rétention de documents d'identité, ni de payer une commission de recrutement.

(réf. Convention n° 29 et n°105 de l'OIT)

(réf. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

Salaire et horaire de travail

Tous les Fournisseurs doivent veiller à ce que tous leurs employés perçoivent le salaire minimum et bénéficient des avantages sociaux minima. Les conditions de travail, les horaires de travail et les rémunérations doivent être équitables, respectueuses des lois, des normes et des pratiques applicables dans les pays où le Fournisseur exerce ses activités.

Les Fournisseurs doivent tenir à jour la documentation officielle obligatoire qui vérifie l'âge, la rémunération et les heures travaillées d'un employé. Iveco Group se réserve si nécessaire le droit d'examiner cette documentation.

Liberté d'association

Tous les Fournisseurs accorderont aux travailleurs le droit à la libre association et à la négociation collective, conformément aux lois locales, sans exercer aucune interférence, discrimination, représailles ou harcèlement.

(réf. Convention n° 87 et n° 98 de l'OIT)

Santé et sécurité

La santé et la sécurité sur le lieu de travail est un droit fondamental des employés. Tous les Fournisseurs doivent pourvoir et maintenir un lieu de travail sûr, en conformité avec toutes les législations applicables.

(réf. Convention n°155 de l'OIT)

Politique de non-discrimination

Tous les Fournisseurs doivent garantir le traitement équitable et non-discriminatoire de leurs salariés, ainsi que l'égalité des chances, et l'absence de toute politique visant, directement ou indirectement, à une discrimination à leur encontre, quelque en soit le fondement, incluant de façon non limitative : la race, le genre, l'orientation sexuelle, la position sociale et personnelle, l'état de santé, le handicap, l'âge, la nationalité, la religion ou les convictions personnelles (conformément aux lois applicables).

(réf. Convention n° 111 de l'OIT)

Environnement

Afin de minimiser l'impact des processus de production et des produits sur l'environnement, tous les Fournisseurs doivent : (i) prendre toutes les mesures nécessaires pour optimiser l'utilisation des ressources et minimiser la pollution et l'émission de gaz à effet de serre, (ii) concevoir et développer des produits prenant en compte leur impact sur l'environnement, leur réutilisation et recyclage potentiels, (iii) assurer, conformément aux lois applicables, la bonne gestion du traitement et de l'élimination des déchets, (iv) s'abstenir d'utiliser de substances potentiellement dangereuses (tels que définies par les lois applicables) et (v) mettre en œuvre les politiques de gestion de la logistique prenant en compte les impacts sur l'environnement.

La mise en place d'un Système de management environnemental (SME), selon les norms internationales (c.-à-d. ISO14001, EMAS), est fortement recommandée.

Restrictions commerciales/contrôle des exportations

Tous les Fournisseurs étant directement ou indirectement responsables de l'importation et de l'exportation des biens vendus à Iveco Group, ils doivent connaître et respecter toutes les lois applicables régissant le commerce international. Par conséquent, il incombe aux Fournisseurs d'effectuer notamment les déclarations appropriées à la douane, de ne pas dénaturer la valeur ou la nature de ces biens de façon telle à entraîner la responsabilité de Iveco Group, et d'obtenir (ou fournir assistance en la matière) toutes les licences, autorisations et autres permis nécessaires.

Approvisionnement responsable en minerais

Conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque, les Fournisseurs devront exercer pour l'intégralité de leur chaîne logistique ce devoir de diligence concernant tout l'approvisionnement en étain, tantale, tungstène et or contenus dans leurs produits, déterminer si ces métaux proviennent de la République démocratique du Congo (« RDC ») ou de tout pays limitrophe, et, si tel est le cas, déterminer si ces métaux ont directement ou indirectement financé ou profité à des groupes armés ayant porté de graves atteintes aux droits de l'homme en RDC ou dans tout autre pays limitrophe. Les pays limitrophes de la RDC sont l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

Règles de déontologie dans les affaires

Paievements illicites

Toute forme de corruption, « pot-de-vin » ou paiement illicite (en argent liquide ou tout autre objet de valeur) à des agents publics, salariés de l'Entreprise ou autre tiers en vue d'obtenir des avantages inéquitables ou illicites est strictement interdite. Plus particulièrement, il est interdit à tous les salariés, agents ou représentants de tous les Fournisseurs d'accepter, de solliciter, d'offrir ou de verser, directement ou indirectement, un pot-de-vin ou d'offrir tout autre objet de valeur (y compris des cadeaux ou primes, à l'exception d'articles commerciaux de faible valeur) à tout salarié de Iveco Group ou à tout tiers.

Exactitude de la tenue des comptes

Tous les Fournisseurs présenteront à l'Entreprise des factures exactes et complètes, ainsi que toute documentation sur les transactions. Ceux-ci ne fourniront aucune assistance ni ne prendront aucune action ou inaction qui pourrait résulter en un manque d'exactitude et d'exhaustivité des livres et registres de l'Entreprise à tous les égards. Notamment, les remises, rabais et autres crédits seront accordés à l'Entreprise en totalité, et lors de la période acquise ou accordée applicable, sauf disposition contraire précisée dans les conditions du contrat applicable avec l'Entreprise. Par ailleurs, le montant et la date de prise d'effet de toute augmentation de prix doit être en conformité avec les conditions et limites, le cas échéant, énoncées dans le contrat applicable avec l'Entreprise. Les coûts, honoraires et dépenses imputables à l'Entreprise doivent être clairement et exactement décrits et doivent avoir été réellement engagés.

Informations confidentielles

Tous les Fournisseurs doivent respecter les droits de propriété intellectuelle et protéger toutes les informations de Iveco Group, incluant, de façon non limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les informations financières, les plans de développement de nouveaux produits ou services, et autres informations sensibles propres à Iveco Group ou des informations personnelles, et limiter l'accès à ces informations uniquement aux membres du personnel du Fournisseur ayant besoin d'en connaître lorsque la loi applicable le permet.

Conflit d'intérêts

Tous les Fournisseurs doivent déclarer tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel, et en discuter avec la direction de Iveco Group. Toute activité approuvée malgré un conflit avéré ou apparent doit être documentée.

Concurrence loyale

Tous les Fournisseurs doivent exercer leurs activités en adéquation avec les principes de concurrence loyale, et conformément aux lois applicables sur la concurrence et les lois antitrust.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Les Fournisseurs ne peuvent en aucune façon pratiquer ni être impliqués dans des activités impliquant des activités de blanchiment d'argent, ou pouvant donner l'apparence de les constituer, et devront se conformer strictement à toutes les lois de lutte contre le blanchiment d'argent applicables.

Relations avec les Fournisseurs

Tous les Fournisseurs sont tenus d'aider Iveco Group à appliquer ce Code de conduite du fournisseur, et il

leur incombe d'en communiquer ses principes à leurs salariés, filiales, affiliés et sous-traitants.

Iveco Group vise à favoriser des « partenariats » sur le long terme avec ses Fournisseurs par le biais d'outils spécifiques et d'ateliers périodiques, destinés à permettre une intégration fluide des cultures d'entreprise et des processus respectifs, et à travailler en collaboration en vue de répondre aux attentes du marché. Iveco Group s'engage à soutenir les petits fournisseurs, les fournisseurs locaux et les entreprises appartenant à des personnes issues des minorités ethniques.

Suivi et actions correctives

Iveco Group assure le suivi de tous ses Fournisseurs concernant le respect du présent Code de conduite du fournisseur. Par conséquent, l'Entreprise se réserve le droit de leur demander toute documentation applicable et de procéder à des vérifications sur place.

Iveco Group:

- peut exiger de tout Fournisseur violant de façon manifeste les principes de base du Code de conduite de Iveco Group ou ceux du présent Code de conduite du fournisseur, qu'il mette en place un plan d'action acceptable pour assurer la mise en conformité de ses prestations, et
- se réserve le droit de mettre fin à ses relations commerciales avec tout Fournisseur qui ne serait pas désireux, ou ne serait pas en mesure, d'assurer la conformité de ses prestations à la satisfaction de l'Entreprise.

Formation

Iveco Group encourage ses fournisseurs à mettre en place des programmes de formation pour leurs salariés visant à renforcer leurs compétences professionnelles.

Signalement des violations

Les Fournisseurs sont tenus de signaler à l'Entreprise toute suspicion de violation de la loi, du Code de conduite de Iveco Group ou du présent Code de conduite du fournisseur. Pour ce faire, ils peuvent notamment utiliser la ligne d'assistance pour la conformité de l'Entreprise sur :

ivecogroupcompliancehelpline.com

Références :

- Déclaration universelle des droits de l'homme,
- Normes internationales du travail de l'OIT,
- Normes pour la santé et la sécurité au travail de l'agence américaine OHSAS
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Approuvé par le Conseil d'administration de Iveco Group N.V.